

Séance du 18 décembre 2018

Nombre de conseillers : Le **18 décembre 2018, à 14 h 30**,
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **22** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **10** réuni en session ordinaire, à la Maison des communes, siège
votants : **16** du centre, sous la présidence de **Mme Cécile Gallien, Vice-Présidente.**

Date de convocation : le **3 décembre 2018.**

MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le : **20 décembre 2018**

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Pierre Gibert, Pierre Gentes, Jacques Volle,
Mmes Sabine Bouquet, Cécile Gallien, Madeleine Grange,
Hélène Grangeon, Béatrice Laurent-Bardon,
Madeleine Rigaud.

Représentant des établissements publics affiliés :

M. Alain Garnier

Représentants des collectivités non-affiliées :

Excusés :

M. Michel Chapuis, pouvoir donné à Cécile Gallien,
M. Rémi Barry, pouvoir donné à Madeleine Grange,
M. Jean-Marc Boyer, pouvoir donné à Jacques Volle,
M. Franck Merle, pouvoir donné à Pierre Gentes,
M. Michel Roussel, pouvoir donné à Madeleine Rigaud,
M. Pierre Robert, pouvoir donné à Pierre Gibert,
Mmes Marie-Thérèse Roubaud, Eliane Wauquiez-Motte,
M. Marc Boléa.

Secrétaire de séance : Jacques Volle.

PERSONNALITES PRESENTES SANS VOIX DELIBERATIVE

Présents :

M. Marc Philippon, directeur du CDG 43,
Mme Céline Méjot-Chambe, responsable service Juridique.

Excusé :

M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

Après approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance précédente du 10 juillet 2018, le Président invite les membres présents à aborder immédiatement l'ordre du jour.

MISSION PAIE :

Convention relative au service « Paie à façon »

Depuis de nombreuses années, le CDG 43 propose un service de paie à façon pour les collectivités qui le souhaitent. Il intervient alors pour remplir l'ensemble des missions relatives à l'élaboration de la paie des agents.

Ce service fonctionne actuellement pour une vingtaine de collectivités. Au fil du temps, on constate la technicité croissante de la mission avec notamment la mise en place du prélèvement à la source, la dématérialisation des procédures, le remplacement de la DADS-U (déclaration annuelle des données sociales) par la DSN (données sociales nominatives)...

Le besoin des collectivités va probablement être grandissant et il paraît nécessaire que le CDG soit prêt à pouvoir prendre en charge la paie d'un plus grand nombre de collectivités.

Le développement du service s'oriente sur trois axes :

- A l'occasion du départ pour mutation de l'agent responsable du service, il a été décidé de le remplacer par le recrutement d'une personne spécialisée en paie. Sa première mission a été de fiabiliser le service et de lui apporter de la rigueur.
- Afin d'optimiser au mieux le travail, il est envisagé de profiter du changement d'outil de gestion des carrières des agents pour avoir un nouveau logiciel qui permette à la fois de gérer les carrières et d'élaborer la paie. Actuellement, le CDG dispose, d'une part, d'un logiciel de gestion des carrières et, d'autre part, d'un autre logiciel pour la confection de la paie. Ces deux outils différents obligent à effectuer une double saisie.
- Enfin, pour apporter de la rigueur, il est envisagé de refondre la convention proposée aux collectivités souhaitant bénéficier du service de Paie à façon.

La future convention « paie à façon » proposera les missions suivantes :

- Audit de vérification des données transmises par la collectivité,
- Saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- Saisie des mises à jour des fichiers
- Calcul des traitements
- Envoi et récupération de fichiers pour le prélèvement à la source
- Envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie
- Envoi du fichier à intégrer dans le logiciel de gestion financière
- Déclaration URSSAF
- Etablissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.)

Les modalités financières envisagées pour cette prestation sont les suivantes : 10 € nets par bulletin de salaire auquel s'ajoutera un droit d'entrée au service correspondant à la récupération des données, au paramétrage du logiciel et à un audit de départ.

Comme la plupart des conventions de prestation assurées par le CDG, la future convention « Paie à façon » aura une durée de validité se terminant le 31 décembre de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Invité à se prononcer, le conseil d'administration a pris la délibération suivante :

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant que les tâches administratives relatives à l'élaboration de la paie requièrent une grande technicité,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités qui le demandent la convention d'adhésion au service « Paie à façon » présentée en annexe.

Article 2 :

Les modalités financières d'adhésion au service sont ainsi fixées :

- **Droit d'entrée au service composé d'un forfait de 200 € auquel s'ajoute un montant de 10 € par bulletin calculé le premier mois de la convention. Ce droit d'entrée n'est pas dû pour les collectivités qui adhéraient au service « Paie à façon » au 31 décembre 2018, ni pour celles qui adhéreront au service consécutivement à l'utilisation de la mission « SOS Paie » pendant une durée supérieure à six mois consécutifs.**
- **10 € par bulletin de salaire calculé.**

Annexe à la délibération n° 2018-22



Convention paie à façon

Service : Paie à façon

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération n° 2018-22 du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2018,

d'une part,

ET

La collectivité
représentée par
dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du

d'autre part,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Loire en date du 28 juin 1991 et créant le service optionnel de « Paie à façon » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Loire en date du 18 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service « Paie à façon » est un service optionnel du CDG 43 chargé d'établir des bulletins de paie. Il vise à assister de façon durable les collectivités et les établissements publics qui le demandent face à la technicité nécessaire pour l'élaboration de la paie.

ARTICLE 1- BASE JURIDIQUE

A la demande expresse de la collectivité ou de l'établissement signataire, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement cocontractant au service de « Paie à façon » du CDG 43 et règle le contenu de la mission exercée par ce service.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

L'intervention du CDG 43 porte exclusivement sur les missions suivantes :

- Audit de vérification des données transmises par la collectivité
- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'envoi et la récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur net entreprise
- L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie
- L'envoi du fichier à intégrer dans le logiciel de gestion financière
- La déclaration URSSAF
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (*sous réserve d'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.*)

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Les éléments nécessaires au calcul de la paie seront transmis par voie dématérialisée au CDG 43, avant le 10 du mois.

L'intervention du CDG 43 sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir par écrit au CDG 43 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Le CDG 43 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues unilatéralement par la Collectivité et de leurs suites. Les collectivités sont donc invitées à vérifier les recommandations et l'ensemble des documents émis dans le cadre de cette convention par le CDG 43.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La collectivité participe aux frais d'intervention selon des tarifs forfaitaires fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 43.

- Droit d'entrée au service composé d'un forfait de 200 € auquel s'ajoute un montant de 10 € par bulletin calculé le premier mois de la convention. Ce droit d'entrée n'est pas dû pour les collectivités qui adhéraient au service « Paie à façon » au 31 décembre 2018, ni pour celles qui adhéreront au service consécutivement à l'utilisation de la mission « SOS Paie » pendant une durée supérieure à six mois consécutifs.
- 10 € par bulletin de salaire calculé.
- Revalorisation des conditions financières

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 43 et notifiée à la collectivité qui sera alors en mesure de résilier la convention conformément aux dispositions de l'article 9.

- Modalités de versement

La facturation sera établie trimestriellement, après émission d'un titre de recettes par le CDG 43. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à : Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire Banque de France Le Puy 30001 00662 C 431 0000000 31

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG 43 a souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, le CDG 43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du CDG 43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG 43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prendra effet au plus tôt le **1^{er} janvier 2019**. Sauf résiliation anticipée prévue à l'article 9 par l'une ou l'autre des parties, la présente convention prendra fin le 31 décembre 2020. Toute demande d'adhésion au service « Paie à façon » postérieure au 1^{er} janvier 2019 sera examinée par le CDG 43, sans pour autant que les engagements conventionnels qui en découlent ne portent au-delà de l'échéance prévue au 31 décembre 2020.

En cas de report des élections municipales de 2020, la présente convention sera exceptionnellement prorogée du temps correspondant à l'ajournement du scrutin par reconduction tacite.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

▪ Résiliation anticipée

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant. La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

▪ Résiliation amiable

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

▪ Résiliation pour non-exécution

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention. En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au CDG 43 est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

**6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à Espaly-Saint-Marcel, le.....

Pour le CDG 43

Le Président

Michel CHAUPUIS

Pour la collectivité (ou l'établissement)

Le Maire (ou le Président)

N° 2018-23

MISSION PAIE :

Convention relative au service « SOS Paie »

Sans vouloir transférer l'élaboration de la paie de façon durable au Centre de gestion, des collectivités sont fréquemment en attente d'un service ponctuel en la matière pour faire face à l'indisponibilité momentanée de leur agent chargé de ce service. Jusqu'à présent, pour répondre à la demande, le CDG proposait une convention « Paie à façon » pour une durée limitée mais il est apparu que cette contractualisation ne répondait pas parfaitement aux services demandés. Elle exigeait en outre que la collectivité soit contrainte de délibérer à chaque renouvellement de cette convention ce qui engendrait des lourdeurs administratives.

Il est donc envisagé de proposer une convention *ad hoc* beaucoup plus souple pouvant être actionnée rapidement et à tout moment par l'autorité territoriale une fois qu'elle aura acquis une autorisation de principe par l'assemblée délibérante.

La convention « SOS Paie » proposera les missions de base suivantes :

- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'import du fichier en comptabilité
- Le mandatement et la transmission du fichier en trésorerie
- L'édition du bordereau de mandatement
- L'envoi et la récupération des fichiers pour le prélèvement à la source sur net entreprise
- La déclaration URSSAF

Sur option, et à la demande expresse de la collectivité ou de l'établissement, le CDG 43 pourra établir les déclarations sociales de fin d'année. Pour cette mission complémentaire, une facturation spécifique sera appliquée selon un tarif horaire.

L'intervention du CDG 43 s'effectuera soit dans la collectivité, soit au siège du CDG 43.

Les modalités financières envisagées pour cette prestation sont les suivantes : 12 € nets par bulletin de salaire.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant que les tâches administratives relatives à l'élaboration de la paie requièrent à la fois une grande technicité et beaucoup de réactivité,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités qui le demandent la convention d'adhésion au service « SOS Paie » présentée en annexe.

Article 2 :

Les modalités financières d'adhésion au service sont ainsi fixées :

- **12 € par bulletin de salaire calculé**
- **40 € de l'heure pour la confection des états de fin d'année et la transmission des données sociales.**

Annexe à la délibération n° 2018-23



Convention « SOS PAIE »

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

ET

La collectivité

représentée par

.....

dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du

d'autre part,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Loire en date du 28 juin 1991 et créant le service optionnel de « Paie à façon » ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Haute-Loire en date du 18 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service « SOS Paie » est un service optionnel du CDG 43 appelé à intervenir de façon ponctuelle et réactive auprès des collectivités qui ont un besoin momentané pour l'élaboration des fiches de paie de leurs agents.

ARTICLE 1- BASE JURIDIQUE

A la demande expresse de la collectivité signataire, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité cocontractante au service de « SOS Paie à façon » du CDG43 et règle le contenu de la mission exercée par ce service. Le CDG43 intervient ponctuellement pour pallier au remplacement de l'agent en charge de la paie, afin de réaliser le traitement de la paie ainsi que le mandatement correspondant.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

3-1 Intervention de base

L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :

- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'import du fichier en comptabilité
- Le mandatement et la transmission du fichier en trésorerie
- L'édition du bordereau de mandatement
- L'envoi et la récupération des fichiers pour le prélèvement à la source sur Net entreprise
- La déclaration URSSAF

3-2 Etats de fin d'année

Indépendamment des missions présentées à l'article 3-1, le CDG43 pourra établir les déclarations de fin d'année sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement signataire de la présente convention. Une facturation spécifique sera éditée selon un tarif horaire mentionné à l'article 6.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention du CDG 43 sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir par écrit au CDG43 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

L'intervention peut se dérouler soit dans la collectivité, soit au siège du CDG43. La collectivité doit mettre à disposition de l'agent l'ensemble des outils de gestion informatique (paie et comptabilité) ainsi que les codes d'accès correspondants lui permettant de mener à bien son intervention.

Le CDG 43 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues unilatéralement par la Collectivité et de leurs suites. Les collectivités sont donc invitées à vérifier les recommandations et l'ensemble des documents émis dans le cadre de cette convention par le CDG 43.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une période de (.....) mois à compter du (.....). Sa reconduction donnera lieu à une demande expresse de la collectivité et à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

En fonction de son besoin, la collectivité ou l'établissement participera aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG43 :

- Intervention de base : 12 € par bulletin de salaire calculé.
- Etats de fin d'année : Tarif d'intervention de 40 de l'heure.

La facturation sera établie trimestriellement, après émission d'un titre de recettes par le CDG43. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire
Banque de France Le Puy
30001 00662 C 431 0000000 31

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 a souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Fait à ESPALY-SAINT-MARCEL, le.....

Pour le Centre de gestion
Le Président

Pour la collectivité (ou l'établissement)
Le Maire (ou le Président)

Michel CHAQUIS

MISSION PAIE ET CARRIERES :

Acquisition d'un nouveau logiciel SIRH

Pour assurer la gestion des carrières des agents des collectivités affiliées, le Centre de gestion dispose d'un logiciel édité par la société Cegid (Carrus).

Acquis au début des années 2000, même s'il est toujours maintenu par l'éditeur, ce logiciel présente des limites et nécessite de fréquents appels au service de maintenance.

Parallèlement, pour calculer les paies, le CDG dispose d'un autre outil informatique (Berger-Levrault) qui, certes, fonctionne bien mais qui n'est pas interfacé avec le logiciel de carrières ce qui nécessite une double saisie des éléments.

Pour rationaliser le travail et pour avoir un produit adapté et parfaitement compatible entre la carrière et la paie, il est envisagé d'acquérir un nouveau logiciel.

Sur le marché, il y a peu de produits adaptés aux missions des Centres de gestion, c'est-à-dire permettant de gérer la carrière des agents dépendant d'un grand nombre de collectivités. Outre Carrus, il existe les logiciels gérés par l'ex-Alliance de l'Est des Centres de gestion ainsi que par Go+ désormais repris par le GIP informatique des CDG. Ces deux produits demandent d'importantes remises à niveau pour être adaptées aux normes actuelles de sécurité et d'ergonomie. Le GIP semble vouloir s'y employer mais ces produits ne répondront aux normes que dans un délai indéterminé et avec des conséquences financières que nul ne connaît aujourd'hui.

Un autre logiciel équipe près de la moitié des Centres de gestion : c'est celui édité par le groupe Ciril. Après avoir pris attache avec des Centres de gestion utilisateurs, il semble que ce produit serait bien adapté à notre besoin :

- L'équipe technique et juridique ainsi que l'expérience donnent des gages de réactivité en cas de modifications réglementaires,
- Le logiciel permet de calculer la paie sans avoir à ressaisir les variables de la carrière,
- Des interfaces permettront aux collectivités de consulter la carrière de leurs agents et de saisir les variables qu'elles souhaiteront.

Plutôt que de lancer un marché public, il est envisagé de passer par la Centrale d'achat UGAP pour l'acquisition de ce logiciel.

Sur le plan financier, l'acquisition du logiciel est de l'ordre de 50 000 € auxquels il faut ajouter les frais de paramétrage et de formation. Des crédits ont été prévus à cet effet sur le budget 2018 et ils sont toujours disponibles.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :

- **Il approuve le recours à l'UGAP pour l'acquisition d'un nouveau logiciel SIRH et payes ;**
- **Il autorise le Président à signer la convention avec l'UGAP et à passer le bon de commande de ce nouveau logiciel et des formations et paramétrages y afférent.**

MISSION EMPLOI

Convention à passer avec le GIP informatique pour l'utilisation du site Emploi-territorial

Le CDG 43 est membre du GIP Informatique des centres de gestion, créé par arrêté interministériel N°INTB1715923A du 9 juin 2017 (JO du 17 juin 2017).

Ce GIP Informatique des centres de gestion est destiné à « mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet ». En matière d'emploi, sur la base de l'étude conduite par Bearing-Point en 2016/2017 et des consultations au sein de ses différentes instances depuis, le GIP a décidé de labelliser l'application « site emploi territorial » (SET).

Cette décision de labellisation repose sur les fonctionnalités disponibles d'une part, le socle technologique d'autre part, l'ensemble ayant bénéficié d'investissements réguliers depuis l'origine.

A cet égard, il est rappelé que le SET résulte de l'initiative conjointe, en 2004, de six centres de gestion (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Isère, Loire et Vienne) et du CNFPT, qui ont saisi les possibilités du numérique pour améliorer le service rendu aux employeurs territoriaux pour leurs recrutements, et aux candidats pour leurs recherches d'emploi et de mobilité.

Depuis 2004, ce site a régulièrement évolué (cf. notamment la livraison d'un module statistiques en 2014 et en 2016 la nouvelle ergonomie, y compris la fonction « responsive » qui facilite la consultation par les tablettes et smartphones).

Le SET compte aujourd'hui 41 CDG utilisateurs, outre le CNFPT, soit plus de 28 000 employeurs territoriaux, ainsi que la direction de la sécurité civile et les SDIS.

Concrètement, les internautes peuvent y consulter les offres d'emploi disponibles, enregistrer le profil de poste recherché, déposer leur CV. Les règles, en conformité avec le RGPD, leur assurent une parfaite confidentialité dans leur recherche. De leur côté, les employeurs peuvent gérer complètement leurs opérations de recrutement de manière dématérialisée avec l'appui du répertoire des métiers : publicités des offres d'emploi, déclarations de création ou de vacance, décisions de recrutement, suivi en temps réel des opérations de transmission pour publication des arrêtés préfectoraux.

Dès 2019, avec la mise en œuvre d'un portail commun à l'ensemble de la fonction publique (cf. ordonnance du 13 avril 2017), le SET permettra d'y diffuser au fil de l'eau l'ensemble des déclarations et offres de la Territoriale, avec celles de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

A l'occasion du transfert au GIP du site www.emploi-territorial.fr (cf. conventions conclues entre le CNFPT, les 6 CDG co-fondateurs et le GIP, à effet du 1^{er} Juillet 2018), il est donc proposé au conseil d'administration, dans une logique de rationalisation des applications informatiques des CDG de poursuivre l'utilisation du site emploi territorial, ce qui impliquera la participation au financement de cet outil selon les clés de répartition adoptées par le conseil d'administration du GIP

Afin de préciser l'impact financier de cette décision, il convient de distinguer trois périodes :

Pour la période du 01/07 au 31/12/2018

Sur la base d'un budget prévisionnel pour 6 mois de 78 k€, à répartir entre 41 CDG, cela représenterait en moyenne 1 900 € (pour 6 mois) par CDG (répartition entre CDG maintenue sur cette période selon le modèle existant du SET : au prorata de la population territoriale INSEE, affiliés et non affiliés)

A compter du 01/01/2019

Le GIP reprend les adhérents et les engagements de l'Alliance Informatique, donc en matière de bourse de l'emploi l'application « CAP Territorial », dans l'objectif d'accueillir la majorité, voire la totalité, des 36 CDG utilisateurs de CAP sur le SET (sachant que plusieurs d'entre eux se sont déjà manifestés pour rejoindre le SET dès début 2019).

En conséquence, le budget prévisionnel est estimé pour 12 mois à 269 k€, dont 76 k€ liés au financement par la FPT, via la GIP, de la part FPT de la nouvelle bourse inter-fonction publique.

Ce budget prévisionnel de 269 k€ sera réparti sur un nombre de CDG susceptible d'osciller entre 50 et 80 (moyenne retenue = 70), ce qui correspond à une moyenne de 3 900 € (pour 12 mois) par CDG.

La part exacte de chaque CDG sera calculée en fonction de la clé de répartition suivante, soumise à l'approbation du conseil d'administration du GIP, dans un souci d'équité : le nombre d'agents électeurs auprès des CAP et CCP, lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

A compter du 01/01/2020

Après le financement initial de la bourse inter fonction publique et des derniers engagements liés à CAP territorial, le budget prévisionnel est estimé pour 12 mois à 171 k€. A répartir sur un nombre prévisionnel de 80 CDG, soit une moyenne de 2 200 € par CDG (pour 12 mois). Selon la clé de répartition explicitée ci-dessus : nombre d'électeurs auprès des CAP et CCP.

Cf. tableau récapitulatif ci-après :

	2017	2018	2019	2020
SET				
Budget annuel	233 000 €	175 000 €	153 000 €	153 000 €
Moyenne par CDG	2 900 €	3 100 €		
CAP				
Budget annuel	45 000 €	57 000 €	40 000 €	- €
Moyenne par CDG	1 300 €	1 700 €		
BOURSE INTER-FP				
Budget annuel	- €	- €	76 000 €	18 000 €
TOTAL				
Budget annuel	286 000 €	232 000 €	269 000 €	171 000 €
Moyenne par CDG	2 000 €	2 400 €	3 900 €	2 200 €

A noter que, pour l'exploitation et le développement du SET, le GIP a désigné comme CDG « porteur » le CDG 38, dont l'exécutif et les équipes sont très investies depuis l'origine sur cet outil, en 2004.

Ainsi, le CDG 38 assure conventionnellement les missions suivantes, pour le compte du GIP et des CDG utilisateurs :

- rôle d'opérateur technique, en lien avec les prestataires désignés et rémunérés par le GIP (hébergement, maintenance corrective et évolutive), via un coordonnateur technique mutualisé et un outil dédié (« Redmine ») ;
- animation « métier », via un comité d'utilisateurs ;
- relations avec les nouveaux CDG susceptibles d'adhérer : démonstrations, renseignements techniques, mise en œuvre opérationnelle du changement d'outil, formation (avec le concours d'autres CDG, et notamment le CDG17, également co-fondateur).

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention d'utilisation du site Emploi-territorial.fr avec le GIP informatique des Centres de gestion.

DEMATERIALIZATION DES ECHANGES

Avenant à la convention d'adhésion à la dématérialisation des procédures

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2012, le conseil d'administration a voté le principe de proposer aux collectivités qui le demandent une prestation permettant la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures avec les administrations et notamment avec la Préfecture (Projet Actes) et la Direction des finances publiques (Voir délibération n° 2012-25).

Le 19 décembre 2013, il a adopté une convention de dématérialisation des procédures proposée aux collectivités (voir délibération n° 2013-26).

Acceptée par de nombreuses collectivités pour le projet Actes (envoi des délibérations par voie dématérialisée en Préfecture), cette convention permet d'apporter le service de dématérialisation en utilisant uniquement la plate-forme STELA proposée par le Sictiam. Il s'avère aujourd'hui que des collectivités souhaiteraient bénéficier de l'assistance du Centre de gestion pour l'installation, la formation et l'assistance technique pour des outils de dématérialisation provenant d'autres éditeurs, et notamment ceux de la gamme Berger-Levrault.

Le service Assistance progiciels est à même d'apporter cette assistance pour d'autres gammes de logiciels et notamment ceux de Berger-Levrault. Il est donc proposé d'élargir les possibilités prévues par la convention de 2013 passée avec les collectivités qui le souhaiteront. Il convient pour cela de modifier cette convention par avenant en remplaçant les mots « plate-forme STELA » par les mots « plate-forme STELA ou autres ».

Le conseil d'administration,

Vu la délibération n°2013-26 du 19 décembre 2013 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion à la dématérialisation des procédures,

Délibère et autorise le Président à signer l'avenant à la convention « dématérialisation des procédures » remplaçant les mots « plate-forme STELA » par les mots « plate-forme STELA ou autres ».

MISSION RETRAITE**Convention relative au service Assistance Retraites**

Pour assurer la mission retraite, le Centre de gestion a un partenariat avec la Caisse des dépôts qui prévoit notamment que les modalités d'intervention du CDG sur les dossiers seront définies selon les conventions formalisées entre les collectivités et le CDG. L'intervention du Centre de gestion peut être soit minimale (simple transmission d'informations générales sur la retraite) soit complète (gestion des dossiers de A à Z).

Par délibération n° 2007-14 du 12 juillet 2007, le conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de créer le service optionnel Assistance Retraites ayant pour vocation de réaliser au nom des collectivités qui le souhaitent l'ensemble de leurs démarches administratives auprès de la CNRACL.

Près de 230 collectivités et établissements publics adhèrent à ce service.

La convention proposée arrivant à terme le 31 décembre 2018, il est nécessaire de proposer une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2019. Le contenu des actions réalisées par le CDG sera sensiblement le même que celles proposées dans la convention actuelle.

Au sujet de la tarification, il est envisagé de fixer des tarifs pour chacune des missions prévues dans la convention. Les tarifs proposés sont les suivants :

Réalisation de dossier :	Participation financière :
Immatriculation de l'employeur	10 €
Affiliation	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Validation de services de non titulaire	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)	50 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite agent	50 €
Entretien retraite et simulation de pension	50 €
Dossier de pré-liquidation avec engagement	50 €
Dossier de pré-liquidation (Cohorte) et/ou qualification des comptes individuels retraites	40 €
Correction des Comptes Individuels Retraites	40 €
Correction des anomalies des Déclarations Individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

Le conseil d'administration,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2011-796 relatif à la suppression du traitement continue dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Article 2 :

Les tarifs de cette mission applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont ainsi définis :

Réalisation de dossier :	Participation financière :
Immatriculation de l'employeur	10 €
Affiliation	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Validation de services de non titulaire	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)	50 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite agent	50 €
Entretien retraite et simulation de pension	50 €
Dossier de pré-liquidation avec engagement	50 €
Dossier de pré-liquidation (Cohorte) et/ou qualification des comptes individuels retraites	40 €
Correction des Comptes Individuels Retraites	40 €
Correction des anomalies des Déclarations Individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer la convention présentée en annexe avec les collectivités et établissements qui le demandent ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Annexe à la délibération n° 2018-27



Convention d'adhésion au service Assistance retraite

CONCLUE ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire**, Maison des Communes - 46 avenue de la Mairie - 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par son Président M. Michel CHAPUIS, dûment habilité par la délibération N° du Conseil d'Administration du2018,

d'une part,

ET :

La collectivité/l'établissement (nom et type),
ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par M/Mme.....,
Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du
...../...../..... ,

d'autre part,

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- VU la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 portant réforme de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 24 et 22 alinéa 7 ;
- VU l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoyant la possibilité pour les collectivités de recourir à l'assistance du Centre de gestion pour réaliser toute tâche administrative concernant ses agents ;
- VU le décret n° 2011-796 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, [...] ;
- VU la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU la délibération n°du Conseil d'administration duautorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans sa rédaction issue de la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, l'article 24 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux Centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Auparavant, les Centres de gestion apportaient seulement leur concours à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Désormais, ils remplissent une mission générale en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des employeurs publics locaux.

Par ailleurs, les Centres de gestion apportent dorénavant leurs concours aux régimes de retraite pour informer les actifs de leurs droits et pour recueillir et traiter les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.

ARTICLE 1 - BASE JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'Article 24 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de la collectivité, la présente convention règle les conditions d'intervention du service « Assistance retraite » pour l'établissement des dossiers CNRACL et la reprise d'antériorité des agents de la collectivité signataire.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

Le Centre de gestion de la Haute-Loire prendra exclusivement en charge la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- L'immatriculation de l'employeur (ANNEXE 1)
- L'affiliation (ANNEXE 2)
- La demande de régularisation de services (ANNEXE 3)
- La validation de services de non titulaire (ANNEXE 4)
- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (RTB) (ANNEXE 5)
- Le dossier de liquidation de pension (ANNEXE 6)
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées (historique de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL (ANNEXE 7)
- La correction des Comptes Individuels Retraites (ANNEXE 8)
- La correction des anomalies des Déclarations Individuelles (voir fiche sur site internet)
- Entretien et simulation de pension

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

A la demande expresse de la collectivité signataire, l'intervention du Centre de gestion pourra inclure des études sur les départs à la retraite avec réalisation d'une estimation de pension CNRACL ainsi qu'un entretien particulier avec l'agent de la collectivité (sur rendez-vous dans les locaux du CDG 43 et par le biais de la collectivité).

Par ailleurs, en cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés. En revanche, il sera facturé à la collectivité un forfait de 10 euros par dossier retourné.

Enfin, la collectivité s'engage à fournir au service « Assistance retraite » du Centre de gestion tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La collectivité participera aux frais d'intervention selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion et présenté ci-après :

Réalisation de dossier :	Participation financière :
Immatriculation de l'employeur	10 €
Affiliation	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Validation de services de non titulaire	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)	50 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite agent	50 €
Entretien retraite et simulation de pension	50 €
Dossier de pré-liquidation avec engagement	50 €
Dossier de pré-liquidation (Cohorte) et/ou qualification des comptes individuels retraites	40 €
Correction des Comptes Individuels Retraites	40 €
Correction des anomalies des Déclarations Individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

Il est précisé que tout commencement d'intervention sera facturé au minimum 10 € pour couvrir les frais de facturation.

- Conditions financières

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Loire et notifiée à la collectivité qui sera alors en mesure de résilier la convention conformément aux dispositions de l'ARTICLE 9.

Modalités de versement

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion de la Haute-Loire.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire
Banque de France Le Puy
30001 00662 C 431 0000000 31

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion de la Haute-Loire a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, le Centre de Gestion n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Haute-Loire et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du Centre de Gestion de la Haute-Loire appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle prendra effet au plus tôt le **1^{er} janvier 2019** et sera donc applicable pour les **années 2019, 2020, 2021 et 2022**.

Sauf résiliation anticipée prévue à l'ARTICLE 9 par l'une ou l'autre des parties, la présente convention prendra fin le **31 décembre 2022**.

Toute demande d'adhésion au service « Assistance retraite » postérieure au 1^{er} janvier 2019 sera examinée par le Centre de Gestion de la Haute-Loire, sans pour autant que les engagements conventionnels qui en découlent ne portent au-delà de l'échéance prévue au 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- Résiliation anticipée

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au **30 septembre** de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant. La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

- Résiliation amiable

A tout moment les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

- Résiliation pour non-exécution

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au Centre de Gestion de la Haute-Loire est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à ESPALY-SAINT-MARCEL, le

Le Président du CDG 43

Michel CHAPUIS

Le Maire (ou le Président)

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES :

Désignation des représentants des collectivités

Depuis le 6 décembre 2018, date où ont eu lieu les élections professionnelles, les contractuels ont droit à être représentés au sein des commissions consultatives paritaires (CCP). Les CCP, rappelons-le, ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Pour la désignation des représentants des collectivités et établissements aux CCP, le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 renvoie aux articles 3 à 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP. Lorsque la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants des collectivités sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP (article 5 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

En outre, l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Pour la commission consultative paritaire de la catégorie A, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et de 3 suppléants.

Pour la commission consultative paritaire de la catégorie B, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants titulaires et de 3 suppléants.

Pour la commission consultative paritaire de la catégorie C, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 suppléants.

Le président propose une liste d'élus qui sont déjà représentant des collectivités au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les propositions du Président ;

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de gestion :

Représentants des élus à la CCP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Pierre Gibert
Cécile Gallien	Madeleine Grange
Hélène Grangeon	Raymond Abrial

Représentants des élus à la CCP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Pierre Gibert
Cécile Gallien	Madeleine Grange
Hélène Grangeon	Raymond Abrial

Représentants des élus à la CCP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Jacques Volle
Cécile Gallien	Sabine Bouquet
Hélène Grangeon	Raymond Abrial
Pierre Gibert	Pierre Gentes
Madeleine Grange	Jean-Marc Boyer

N° 2018-29

REFERENT DEONTOLOGUE :

Avenant à la convention à passer avec le CDG 69

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a décidé de conventionner avec le CDG 69 pour la réalisation de la mission de référent déontologue prévue par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 (voir délibération n° 2017-13).

La convention passée avait une durée de validité de un an et il convient de la renouveler par voie d'avenant.

Le conseil d'administration

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 14 et 23 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-13 du 7 décembre 2017 autorisant le Président à signer une convention avec le CDG 69 pour la réalisation de la mission déontologue ;

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention avec le CDG 69 pour la réalisation de la mission de référent déontologue.

FINANCES**Détermination des tarifs des services**

Le conseil d'administration a eu à se prononcer sur l'adoption des nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019.

Au cours de la discussion, M. Gibert a estimé que les tarifs du service Assistance progiciels n'étaient pas suffisamment adaptés aux petites communes.

Il lui a été précisé que l'augmentation des tarifs du service était en moyenne de 2,75% mais que pour les petites communes, l'augmentation était plus faible. Prenant acte de ce point, il a toutefois annoncé qu'il s'abstiendrait sur cette question.

Le conseil d'administration, après en avoir débattu, a délibéré et, à l'unanimité (M. Pierre Gibert s'est abstenu), a fixé les nouveaux tarifs des services applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur	Tarifs votés
Cotisation obligatoire des collectivités affiliées	0,8% de la masse salariale	Idem
Cotisation additionnelle <i>Service Juridique, documentation, Suivi de carrières des agents</i> <i>Plans de formation territorialisés, Rédaction des arrêtés individuels</i>	0,4% de la masse salariale <i>Ce taux peut être réduit pour les collectivités qui ont leur propre comité technique</i>	Idem
Contribution des collectivités non affiliées	0,07% de la masse salariale	Idem
Service Assistance retraites		
<i>Immatriculation de l'employeur</i>	10 €	Idem
<i>Affiliation</i>	10 €	Idem
<i>Demande de régularisation de services</i>	70 €	Idem
<i>Validation de services de non titulaire</i>	70 €	Idem
<i>Rétablissement au régime général</i>	70 €	Idem
<i>Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)</i>	50 €	Idem
<i>Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite</i>	50 €	Idem
<i>Entretien retraite et simulation de pension (avant l'âge légal de départ en retraite)</i>	50 €	Idem
<i>Dossier pré-liquidation avec engagement</i>	40 €	50 €
<i>Dossier pré-liquidation (Cohorte)</i>	40 €	Idem
<i>Correction Comptes Individuels Retraites</i>	40 €	Idem
<i>Correction anomalies Déclarations Individuelles</i>	40 €	40 € par tranche de 3 anomalies

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur	Tarifs votés
Service Assistance progiciels		
Prestations à la demande : (installation progiciels, formation sur progiciels, aide au renouvellement de progiciels, prestations liées à la dématérialisation)		
Tarif individuel	380 €/jour ou 190 €/demi-jour	Idem
Tarif groupé 2 collectivités	260 €/jour ou 130 €/demi-jour	Idem
Tarif groupé 3 collectivités	180 €/jour ou 90 €/demi-jour	Idem
Tarif groupé 4 collectivités et plus	140 €/jour ou 70 €/demi-jour	Idem
Assistance annuelle		
Communes de moins de 500 hab.	410 € / an	420 € / an
Communes de 501 à 1 000 hab.	600 € / an	615 € / an
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	725 € / an	745 € / an
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	1 005 € / an	1 040 € / an
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	1 130 € / an	1 170 € / an
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	1 210 € / an	1 250 € / an
Com communes moins de 5 000 hab.	600 € / an	615 € / an
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	725 € / an	745 € / an
Com communes de 10 001 à 20 000 hab.	1 200 € / an	1 250 € / an
Com communes de 20 001 à 30 000 hab.	1 350 € / an	1 400 € / an
Com communes de plus de 30 000 hab.	1 400 € / an	1 450 € / an
Autres établissements interco	600 € / an	615 € / an
Syndicats assistance allégée 1 progiciel	115 € / an	120 € / an
Mise à disposition d'une infrastructure de dématérialisation des échanges entre administrations		
Communes de moins de 500 hab.	60 € / an	Idem
Communes de 501 à 1 000 hab.	90 € / an	Idem
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	130 € / an	Idem
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	150 € / an	Idem
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	230 € / an	Idem
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	260 € / an	Idem
Communes de plus de 10 000 hab.	500 € / an	Idem
Com communes moins de 5 000 hab.	90 € / an	Idem
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	150 € / an	Idem
Com communes de plus de 10 000 hab.	260 € / an	Idem
Communauté d'agglomération	260 € / an	Idem
Ets interco employant 5 agents ou moins	60 € / an	Idem
Ets interco employant de 6 à 15 agents	130 € / an	Idem
Ets interco de plus de 15 agents ou de plus de 10 000 hab	260 € / an	Idem
Paie à façon	10 € par bulletin de paie	Droit d'entrée : 200 € + 10€ par bulletin Réalisation : 10€ par bulletin
SOS Paie		12 € par bulletin de paie 40 € de l'heure pour DADS
Service des Missions temporaires		
Mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs	7% de la masse salariale de l'agent	Idem
Mission d'une durée comprise entre 4 et 6 mois consécutifs	6% de la masse salariale de l'agent	Idem
Mission d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs	5% de la masse salariale de l'agent	Idem
Fonctionnaire du CDG mis à disposition de façon continue	2,5% de la masse salariale de l'agent	Idem

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur	Tarifs proposés
Médecine préventive	70 € la visite ordinaire 100 € la visite spéciale	Idem
Service Prévention sécurité		
Intervention d'un technicien sécurité		
Collectivités de 1 à 9 agents permanents	300 €*	Idem
Collectivités de 10 à 19 agents permanents	900 € *	Idem
Collectivités de 20 à 29 agents permanents	1 200 € *	Idem
Collectivités de 30 à 49 agents permanents	1 500 € *	Idem
Collectivités de 50 à 99 agents permanents	1 800 € *	Idem
Collectivités de 100 à 199 agents permanents	2 300 € *	Idem
Collectivités de 200 agents permanents et +	3 300 € *	Idem
<i>* Un abattement de 30% est appliqué aux collectivités qui adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire</i>		
Formation initiale aux premiers secours	53 € / agent	Idem
Formation remise à niveau en secourisme	25 € / agent	Idem
Audit accessibilité	40 € / heure	Idem
Ingénierie technique	40 € / heure	Idem
Coordination sécurité	40 € / heure	Idem
Service Archives	170 € / jour	Idem
Dématérialisation des marchés		
Mise en ligne devis		40 €
Mise en ligne des marchés à procédure adaptée (MAPA)	50 €	80 €
Mise en ligne des marchés à procédure formalisée (MAPF)	80 €	120 €
Service Médiation conventionnelle	50 € de l'heure	Idem

N° 2018-31

FINANCES :

Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président demande l'autorisation, jusqu'au vote du budget primitif 2019, de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit jusqu'à hauteur de 32 946 €.